

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE
LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS**

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,

Le PREMIER AVRIL

Au siège social de la société ci-après nommée,

La Société dénommée **A3S 1**, Société Civile au capital de 480000 €, dont le siège est à FERE EN TARDENOIS (02130), 8 avenue Jules Charbonniez, identifiée au SIREN sous le numéro 502143670 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SOISSONS.

Se sont réunis les associés, **en assemblée générale extraordinaire**, sur convocation de la gérance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Stéphane CHAMPION, agissant en qualité de gérant.

La feuille de présence, dûment signée par les associés, permet de constater que le quorum est atteint.

Les associés peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

Lecture est donnée de l'ordre du jour tel que rapporté en ces termes dans la lettre recommandée adressée aux associés.

ORDRE DU JOUR

- Prendre acte du décès de Madame Sandrina CHAMPION née PROU, décédée à REIMS, Marne, le 30 avril 2024 et agréer Monsieur Robin CHAMPION et Monsieur Louis CHAMPION, ses enfants en qualité de nouveaux associés en ses lieu et place, et modification corrélative des statuts,

- Pouvoirs.

Sont à la disposition des associés, sur le bureau de l'assemblée : les statuts, la copie de la convocation, les récépissés postaux, les documents sus-énoncés adressés aux associés, la feuille de présence, les pouvoirs.

Puis, le président déclare que les mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser pendant ce délai, toute question au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

La discussion est ensuite ouverte ;

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

RÉSOLUTIONS

Première résolution

L'assemblée prend acte du décès de Madame Sandrina CHAMPION née PROU, décédée le 30 avril 2024 et décide d'agréer Monsieur Robin CHAMPION et Monsieur Louis CHAMPION ses enfants en qualité de nouveaux associés en ses lieu et place.

L'assemblée prend également acte de la nouvelle rédaction de l'article 8 « Capital social » :

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (480 000,00 EUR).

Il est divisé en QUATRE MILLE HUIT CENTS (4.800) parts sociales de CENT euros (100 €) chacune, numérotées de 1 à 4.800, réparties ainsi qu'il suit :

	Usufruit	Nue-Propriété	Pleine Propriété
Succession de Madame Sandrina CHAMPION née PROU : - 2.400 parts en pleine propriété numérotées de 1 à 2.400, attribuées à concurrence : ↳ De l'usufruit de la totalité pour Monsieur Stéphane CHAMPION ↳ De $\frac{1}{2}$ chacun en nue-propriété pour Monsieur Robin CHAMPION et Monsieur Louis CHAMPION	2.400	2.400	
Monsieur Stéphane CHAMPION : - 2.400 parts en pleine propriété numérotées de 2.401 à 4.800			2.400
TOTAL	2.400	2.400	2.400

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social,
QUATRE MILLE HUIT CENTS parts 4.800 parts

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité.

La résolution est adoptée.

Deuxième résolution

Les présentes devront figurer au registre des délibérations de la société.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment par l'intermédiaire du guichet unique, et en particulier à l'Etude de Maître Olivier COURT, notaire à FERE-EN-TARDENOIS, Aisne, à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la ou des résolutions prises.

Étant précisé que, s'il y a lieu, le procès-verbal doit être suivi d'une mise à jour des statuts. À défaut, la modification non transcrite dans les statuts sera inopposable aux tiers avec toutes les conséquences que cela entraîne.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 17 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le président de séance et le cas échéant, par le secrétaire de séance, par le ou les gérants de la société ainsi que par les associés présents. L'acte sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

